



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012/BPUP/062**

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des  
Thuyas et de la Kiriaie Commune de VRITZ

**Vu** les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE ;

**Vu** la décision du 27 septembre 2010 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen demandant la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

**Vu** le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

**Vu** l'avis du 08 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'avis du 26 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de Maine et Loire ;

**Considérant** les arguments développés par le demandeur en faveur d'une révision de certaines des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2007 susvisé : nécessité d'une mise en cohérence avec la réglementation générale et ses évolutions récentes (réglementation des captages prioritaires, loi sur l'eau), nécessité de supprimer les dispositions redondantes, impossibilité de mise en œuvre des mesures dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il ressort des conclusions du BRGM sur la vulnérabilité des captages de VRITZ que le ruisseau du Grand Gué contribue à l'alimentation de la nappe captée et donc qu'il est utile d'aménager un dispositif de rétention des pollutions accidentelles pouvant survenir de la route départementale D 923 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

## ARRETENT :

Article premier - Il est apporté à l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3, l'échéance à partir de laquelle sont interdits le remplissage et le rinçage des cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention est reportée au 31 décembre 2015 ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.4, l'échéance fixée pour la réalisation des travaux sur les bâtiments d'élevage existants est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 2 de l'article 8.1.4 se rapportant au programme de conseil agronomique est supprimé ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.2 relatif au stockage du fumier au champ, l'échéance fixée est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 1 de l'article 9 se rapportant au busage des fossés, est supprimé ;
- l'alinéa 4 de l'article 9 est remplacé par une obligation de mise aux normes des assainissements non collectifs. Le choix des filières devra se faire en limitant l'impact sur la qualité des eaux souterraines. En particulier, dès lors qu'il existe une possibilité de rejet dans un exutoire de surface existant à la date des mises aux normes et s'évacuant hors du bassin d'alimentation des captages, ce choix sera retenu ;
- les échéances fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 sont reportées au 31 décembre 2015 ;
- l'échéance fixée à l'article 10 est reportée au 31 décembre 2015 ;
- aux alinéas 3 et 6 de l'article 14 les mots " En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative" sont supprimés.

### Article 2 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrie pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

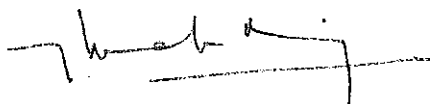
### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Nantes, le 24 MAI 2012

Pour le Préfet de Maine-et-Loire  
et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre STUSSI